

Lorsque le ministre de la Marine, sûr de son fait, soumit à son parti un programme d'accommodement pour une somme de 5 millions de dollars, les membres du caucus le firent taire en poussant des huées. En l'occurrence, le Gouvernement opta pour deux destroyers et un croiseur qui furent mis en service par la Marine royale du Canada en décembre 1920. Cette flotte modeste fut même jugée excessive par le Gouvernement libéral porté au pouvoir l'année suivante et l'un des premiers gestes posés par Mackenzie King en matière de politique nationale fut d'avertir la Marine qu'elle devrait se débrouiller avec un million et demi par année. Cette somme ne pouvait suffire à entretenir une force navale et, durant les dix années qui suivirent, la Marine fut en réalité réduite à un effectif de défense côtière. Seule la Ligue de la Marine s'éleva contre cet état de chose.

En novembre 1918, le Canada ne disposait d'aucune armée de l'air mais il possédait des aviateurs; le chiffre officiel d'environ 23,000 hommes est de beaucoup plus inférieur au nombre de Canadiens qui servirent dans le Corps d'aviation royale et le Service royal d'aéronavale. Les aviateurs canadiens étaient beaucoup plus favorisés en tant que force d'après-guerre permanente que les deux services déjà existants. La Marine royale du Canada était désavantagée par suite du rôle modeste qu'elle avait joué durant la guerre, par les dépenses en immobilisations élevées nécessitées par le maintien d'une flotte maritime, par la menace que constituaient, pour l'autonomie canadienne, les doctrines stratégiques mises de l'avant par le ministère de la Marine et avant tout, par la scission qu'engendra la politique de défense navale au sein de l'opinion publique. L'avenir de l'Armée était douteux par suite de la détermination de la majorité de ceux qui en avait partie de jeter un voile sur l'épreuve dont ils venaient à peine de sortir, et, à l'avenir, d'avoir affaire le moins possible à la vie militaire. Mais pour ceux qui avaient combattu dans l'armée aérienne et qui avaient survécu, l'aviation offrait un brillant avenir dans une nouvelle et passionnante carrière d'après-guerre. L'aviation militaire semblait pouvoir s'adapter beaucoup plus facilement que les autres carrières militaires au service en temps de paix, surtout au Canada où l'exploration, la prospection, la lutte contre les incendies, le transport des marchandises et des passagers, ne représentent que les usages les plus évidents auxquels peuvent servir les forces aériennes d'une nation en temps de paix. On constitua en juin 1919 un conseil de l'air chargé d'élaborer et d'appliquer la politique de défense aérienne du Dominion; en février 1920, ce dernier proposa la création d'un Corps d'aviation canadien dont les membres recevraient un entraînement militaire tout en accomplissant «des fonctions civiles utiles». L'utilisation de l'épithète «royale» ayant été autorisée, l'Aviation royale du Canada fut créée en 1923. Mais l'éclat qui entourait la naissance de ce nouveau service ne lui permit pas d'échapper à la disette dont souffrait tous les secteurs de l'activité militaire du Canada durant les années 1920.

Le décision prise en 1922 et visant à remplacer les deux ministères gouvernementaux qui avaient jusque là la charge de la défense (Milice et Défense, et Marine) par un seul ministère de la Défense nationale fut approuvée à l'unanimité. Mais l'efficacité administrative que l'on attendait du nouveau ministère fut entravée par une question de rivalité interne, particulièrement entre l'ancien chef de l'état-major général qui, sous le nouveau régime, devenait chef de l'état-major au ministère de la Défense nationale, et le directeur de la marine. Le dernier officier, savoir le commodore Hose (présentement contre-amiral, retraité) ne s'accommoda pas du principe d'hégémonie militaire en matière de défense navale et travailla avec acharnement à le démolir, de sorte qu'en mai 1927, le poste de chef de l'état-major au ministère de la Défense nationale fut supprimé par un décret du conseil qui rétablissait du même coup celui de chef de l'état-major général; un autre décret du conseil modifia, l'année